REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 09/CC/MC du 17 juillet 2018

La Cour constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du dix-sept juillet deux mil dix-huit, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur Aliou Issoufou, assisté de Maître Mounkaila Yayé, avocat à la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 22/PCC en date du 6 juillet 2018 de Monsieur le Vice-président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 05 juillet 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 06 juillet 2018 sous le n° 20/ greffe /ordre, Monsieur Aliou Issoufou, lieutenant des douanes détenu à la prison de Kollo, assisté de Maître Mounkaila Yayé, avocat à la Cour, BP : 11972, saisissait la Cour constitutionnelle, aux fins de déclarer les articles 138 nouveau et 183 du code de procédure pénale contraires au préambule, aux articles 20 et 10 de la Constitution et à certains articles des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

Considérant que l'article 120 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1er de l'article 132 de la Constitution, «*Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.*» ;

Considérant que l'article 25 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, dispose : « *Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception.*

Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours. » ;

Considérant que l'article 26 alinéas 1 et 2 de la même loi dispose : « *La juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée transmet immédiatement à la Cour constitutionnelle, l'expédition ou, à défaut, l'attestation du jugement avant-dire-droit.*

Dans les cinq (5) jours, la personne qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité saisit la Cour constitutionnelle par requête adressée à son président.» ;

Qu'au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer l'article 138 nouveau du code de procédure pénale contraire au préambule, à l'article 20 de la Constitution et aux articles 7 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que dans sa requête, Monsieur Aliou Issoufou indique que par arrêt n° 07 du 22 septembre 2017, la chambre de contrôle en matière économique et financière a rejeté sa demande de mise en liberté sous caution ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, Aliou Issoufou soutient que la caution judiciaire est une modalité de contrôle judiciaire qui consiste au versement d'une certaine somme d'argent ; que le paiement de cette somme est une alternative à la détention provisoire, c'est-à-dire à l'emprisonnement en l'attente d'un procès ;

Que l'application des dispositions de l'article 138 nouveau est manifestement une atteinte au droit de la présomption d'innocence qui réside dans sa formulation et sa teneur qui est en porte à faux avec la Constitution et les dispositions des instruments juridiques régionaux et internationaux susvisés, tous régulièrement ratifiés par le Niger ;

Qu'il argue que l'article incriminé établit clairement la culpabilité du prévenu en méconnaissant totalement la notion de présomption et donc la présomption d'innocence qui se remarque par la formulation et le contenu ;

Qu'il ajoute que la culpabilité n'est pas le fait de la loi, mais le fait d'un juge ; qu'il est fait obligation à l'accusé de payer l'intégralité du montant pour lequel il serait poursuivi avant de pouvoir bénéficier de la liberté provisoire ; qu'une telle imposition légale est de nature à rendre coupable l'inculpé en l'absence de toute décision de condamnation ;

Qu'il conclut qu'en exigeant le paiement de l'intégralité des montants de la poursuite afin de bénéficier de la liberté provisoire, il revient à préjuger de sa culpabilité ;

Considérant qu'il est demandé à la Cour de déclarer l'article 138 nouveau du code de procédure pénale contraire au préambule, à l'article 20 de la Constitution et aux articles 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que l'article 138 nouveau du code de procédure pénale dispose : « *La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.*

Ce cautionnement garantit :

1) *la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;*
2) *le payement dans l'ordre suivant :*
   a) *des frais avancés par la partie civile ;*
   b) *de ceux faits par la partie publique ;*
   c) *des amendes ;*
   d) *des restitutions et dommages-intérêts.*

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

En matière de détournement de biens et deniers publics, aucune caution ne peut être inférieure au montant de la somme détournée, soustraite ou dissipée, ou à la valeur des biens détournés, soustraits ou dissipés.» ;

Considérant que le préambule de la Constitution dispose que le peuple nigérien souverain proclame son « *attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981.*» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.*

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même il ne peut être infligé de peines plus fortes que celles qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, « *1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.*

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international.

De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.» ;

Considérant que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:*

a. *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*
b. *le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;*
c. *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*
d. *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.» ;

Considérant que le préambule et l'article 20 de la Constitution, les articles 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples posent le principe de la présomption d'innocence qui est un principe fondamental de droit en vertu duquel toute personne dont la culpabilité n'est pas déclarée par une décision juridictionnelle est réputée innocente même si elle fait l'objet d'une poursuite pénale ; que la présomption d'innocence est donc un principe qui permet à l'accusé de se défendre à toutes les étapes de la procédure judiciaire ;

Considérant que tous ces articles consacrent le principe de la présomption d'innocence qui est sans lien avec l'obligation de fournir un cautionnement avant toute mise en liberté provisoire ;

Considérant que le constituant a conféré au législateur la compétence pour déterminer les règles de procédure à suivre devant les juridictions conformément à l'article 99 de la Constitution ; qu'ainsi l'article 138 nouveau du code de procédure pénale fixe les règles relatives au cautionnement ; qu'il n'appartient pas au juge constitutionnel d'apprécier le montant du cautionnement exigé au cours de la procédure de demande de mise en liberté provisoire ; que dès lors, il y a lieu de dire que l'article 138 nouveau du code de procédure pénale n'est pas contraire à la Constitution et aux instruments juridiques régionaux et internationaux visés par le requérant ;

Considérant que le requérant invoque par ailleurs la non-conformité de l'article 183 du code de procédure pénale au préambule et aux dispositions de l'article 10 de la Constitution, aux dispositions des articles 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant que dans sa requête, il souligne que l'arrêt n° 07 du 22 septembre 2017 de la chambre de contrôle en matière économique et financière de la Cour d'appel de Niamey, a été

rendu par un juge unique sur ordonnance du président de la dite Cour, lequel a décidé que la chambre d'accusation sera composée d'un seul magistrat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 183 du code de procédure pénale, *« La Cour d'appel comprend une Chambre d'accusation. Cette Chambre est composée d'un président et de deux conseillers. Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés par ordonnance du président de la Cour d'appel.*

Si pour une cause quelconque le nombre de trois magistrats ne peut être réuni, le président de la Cour d'appel, par ordonnance motivée, rendue sur réquisition du procureur général, pourra décider que la Chambre d'accusation sera composée d'un seul magistrat qu'il désignera. » ;

Considérant que le préambule de la Constitution dispose que le peuple nigérien souverain proclame son « *attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981* » ;

Considérant que l'article 10 alinéa 1er de la Constitution dispose : « *Tous les Nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs.* » ;

Considérant que l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dispose : « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.* » ;

Considérant que l'article 10 de la même Déclaration dispose : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation dirigée contre elle*. » ;

Considérant que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit : « 1. *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.*

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

c) A être jugée sans retard excessif ;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui soit imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.» ;

Considérant que tous ces textes consacrent le principe de l'égalité devant la loi ; que ce principe intègre le principe de l'égalité devant la justice ; que le respect de ce principe fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis dans une même affaire soient jugés, pour les uns en formation collégiale et pour les autres en formation à juge unique ;

Considérant qu'en prévoyant que si pour une cause quelconque le nombre de trois (3) magistrats ne peut être réuni, la chambre d'accusation de la Cour d'appel sera composée d'un seul magistrat, l'article 183 alinéa 2 du code de procédure pénale porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi ; que dès lors, il y a lieu de dire que l'article 183 alinéa 2 du code de

procédure pénale viole le préambule et les dispositions de l'article 10 de la Constitution, les dispositions des articles 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et celles de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

PAR CES MOTIFS

- Déclare recevable la requête de Monsieur Aliou Issoufou, assisté de Maître Mounkaila Yayé, avocat à la Cour ;
- Dit que l'article 138 nouveau du code de procédure pénale est conforme à la Constitution ;
- Dit que l'article 183 alinéa 2 du code de procédure pénale viole le préambule et les dispositions de l'article 10 de la Constitution, les dispositions des articles 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et celles de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur Aliou Issoufou et publié au Journal officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jours, mois et an que dessus où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

Pour le Président **Le Greffier**

Le Vice- président Oumarou NAREY **Me Nouhou SOULEY**